

Quelle place donner aux enfants auteurs de violences sexuelles dans une démarche de soin et de protection de l'enfant victime ?

Pr Gilles SERAPHIN

Centre de recherches Éducation et Formation

Université Paris Nanterre

Déclarations d'intérêt : aucune

Remerciements

Je tiens à remercier pour les apports sur l'exemple de la Flandre de mon collègue le Pr Johan Vanderfaillie, de la Vrije Universiteit. Je reste bien évidemment seul responsable des erreurs et imperfections.

1

Résumé

Aujourd'hui, en France, en cas de violence sexuelle intrafamiliale, quel que soit l'âge de l'auteur, la protection de l'enfant victime se construit sur le principe de la séparation d'avec l'auteur. Ce qui semble une évidence est pourtant culturellement marqué. D'autres pays, pourtant proches, frontaliers comme la Flandre belge, n'appréhendent pas la protection par la séparation mais au contraire construisent un système de soin (cure et care) sur l'éventuelle possibilité de maintenir le lien, pour mieux en transformer la nature. Cette approche s'avère bénéfique aussi bien pour l'enfant victime, d'autres enfants qui peuvent être potentiellement victimes du même auteur, que pour l'auteur lui-même. Ce texte propose en conclusion un questionnement de ces références anthropologiques pour bâtir un nouveau système de protection en cas de violences sexuelles intrafamiliales commises par un mineur sur un autre mineur, fondé sur le soin et le lien.

À la suite des échanges avec les responsables scientifiques de la Criavs, nous avons décidé d'intervenir sur le sujet suivant : Quelle place donner aux enfants auteurs de violences sexuelles dans une démarche de soin et de protection de l'enfant victime ?

A cette fin, je vais développer des réflexions qui ont été exposées lors du Congrès du Syndicat national des médecins de PMI, le SNPMI, le 23 novembre 2023 et publié en 2024 sous le titre « Comment protéger les enfants en situation de vulnérabilité ou en danger aujourd'hui ? », dans BERGER Ophélie, BONNEFOY Maryse, GARRIGUES Cécile (dir.), Prévenir ou protéger : faut-il choisir ?, érès, Coll. « 1001 et + », pp. 33-66. Certaines parties de ce texte cité seront reprises pour être développées dans cette intervention.

Auparavant, en guise d'introduction, je dois vous dire d'où j'écris, c'est-à-dire de quelle place j'analyse une situation et effectue des propositions.

Mes premières recherches se sont déroulées dans les domaines de la sociologie urbaine et de la sociologie religieuse en Afrique subsaharienne. J'ai étudié les imaginaires et les formes d'action (stratégies et tactiques) dans un contexte de crise, dans la ville de Douala au Cameroun, puis l'émergence et la consolidation de nouveaux mouvements religieux chrétiens à Douala et à Nairobi (Kenya). Ensuite, j'ai effectué diverses recherches sur les thèmes de la famille, du handicap psychique, de la politique familiale mais aussi des populations vulnérables, notamment des populations de majeurs protégés et d'enfants protégés, et sur les dispositifs et systèmes de protection.

Ces recherches ont été menées en parallèle à une vie professionnelle diversifiée durant laquelle j'ai occupé différentes activités, notamment en matière de proposition, d'évaluation et de mise en œuvre de politiques publiques en France. Après avoir été responsable de la recherche puis directeur de la recherche, des études et des actions politiques à l'Union nationale des associations familiales (Unaf – 2002-2006-2012), j'ai exercé les fonctions de directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (Oned/ONPE – 2012 et 2017), puis de professeur des universités spécialisé dans le domaine de la protection de l'enfance, depuis 2017. C'est probablement à ces titres, à la fois dans les domaines de la recherche qu'en matière d'analyse de politiques publiques, que les organisateurs et organisatrices de cette audition publique consacrée aux « Parcours des auteurs mineurs de violences sexuelles » m'ont invité à y intervenir. Comme je l'ai dit précédemment, après nos échanges avec ces personnes, j'ai proposé de traiter la question suivante : Quelle place donner aux enfants auteurs de violences sexuelles dans une démarche de soin et de protection de l'enfant victime ?

Pour répondre à cette question, je vais devoir plonger dans l'ensemble de mon registre d'expériences professionnelles, en tant que chercheur et intervenant dans l'élaboration de politiques publiques. Mon parcours a façonné mon regard, puisqu'il a créé des expériences, des références voire des sensibilités

particulières sur mon objet de recherche (Séraphin, 2022). Ces diverses expériences me permettent, me semble-t-il, de porter un regard sur nos dispositifs de protection actuels, avec une visée comparative, afin d'en dévoiler certains soubassements d'ordre anthropologique qui, à la fois, leur donnent sens mais aussi qui en délimitent certaines contraintes voire des freins dans d'éventuelles mais indispensables évolutions.

Précisons enfin que dans ce texte, puisque les violences sexuelles sont généralement considérées comme un « danger grave et immédiat » (CASF L226-4) qui engage un signalement par le conseil départemental lorsque la Crip est saisie d'une IP, je ne considérerai dans la procédure de protection que les mesures judiciaires.

1. LA PLACE DE L'AUTEUR DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LE PROCESSUS DE PROTECTION DANS LE SYSTEME JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Le système de protection de l'enfance en France est bâti sur un système juridique et administratif qui lui donne sens et capacité d'action. Le précepte général est que pour protéger l'enfant victime, a fortiori de violences sexuelles, il est nécessaire de le séparer de l'auteur, quels que soient le statut, la place et la fonction dudit auteur dans la personnalité psychique et sociale de l'enfant, y compris si cet auteur est membre de la famille, frère ou sœur par exemple en ce qui concerne notre sujet. Or, cette séparation radicale empêche de considérer cette personne auteure dans la démarche de soin, de restauration, et de protection de l'enfant, voire pourrait l'entraver pour qu'elle soit menée à son terme.

3

1.1. Le système de protection dans le Code civil

Le « génie » du Code civil est de considérer qu'une personne, en l'occurrence sur notre sujet, un enfant, peut bénéficier de soin et de protection, indépendamment d'une démarche pénale qui, elle, a pour objectif de recherche puis de punir un auteur responsable et coupable. Les mesures d'assistance éducative, prononcées sur la base d'une évaluation administrative (information préoccupante) ou d'une investigation judiciaire, ont pour objectif de protéger l'enfant en danger en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu dans lequel il vit, y compris familial. Les mesures sont exercées au domicile ou en suppléance familiale, principalement par l'intervention d'une famille d'accueil professionnalisée, d'un accompagnement en établissement ou après d'un (le plus souvent « une ») proche désigné tiers digne de confiance bénévole, la plupart du temps membre de la famille. Le magistrat, quelle que soit la mesure, pour protéger, y compris en urgence par une ordonnance de

placement provisoire (OPP), n'a pas besoin de rechercher qui est auteur de la violence. Il « suffit » de savoir qu'un enfant est victime pour engager une mesure de protection. En parallèle à cette mesure de protection, reposant sur le Code civil, un autre magistrat peut engager des poursuites pénales sur l'auteur, y compris un autre juge des enfants si l'auteur est mineur. Mais une mesure, dans le cadre de la procédure civile au bénéfice de la victime, ou dans le cadre de la procédure pénale, au « détriment » de l'auteur dans le cadre de la procédure pénale, n'engage ou ne contraint pas l'autre. La seule obligation, très circonscrite finalement, est l'obligation d'étudier le statut de l'auteur en termes d'autorité parentale afin d'engager une procédure de retrait lorsque l'auteur d'un crime est détenteur de ladite autorité. Ainsi, en introduction de ce paragraphe, je parlais de « génie » du Code civil pour signifier que dans le système français il n'est pas besoin de rechercher, désigner voire de condamner un auteur pour penser, de surcroît immédiatement, une protection adaptée, y compris sur le plan judiciaire.

1.2. La séparation de la victime comme seul horizon protectionnel dans la pratique

Ce système n'est toutefois pas mobilisé dans sa plénitude par l'ensemble des acteurs dans le cadre des violences sexuelles intrafamiliales. En France, il est toujours considéré que pour protéger une victime de violences sexuelles, il faut la séparer de son agresseur, de l'auteur. Les représentations sont tout d'abord binaires : une personne est soit victime, soit auteure ; elles sont également dichotomiques : une personne est soit agresseuse soit protectrice ; il ne peut être pensé qu'un agresseur fait aussi sens pour la victime, dans sa construction psychique et sociale, et qu'elle peut participer à sa reconstruction et à sa protection.

Ainsi, dans le cadre de violences intrafamiliales, l'enfant va immédiatement être placé dans un autre foyer. C'est la victime qui est déplacée. Ou alors, lorsqu'une mesure pénale est engagée avec prise de décision immédiate, l'auteur peut lui-même être extrait du foyer familial. Les relations entre l'auteur et la victime sont, de fait, réduites à minima, voire interrompues. Quand l'auteur est mineur (frère ou sœur par exemple), elles deviennent la plupart du temps inexistantes. Quand il est détenteurs de l'autorité parentale, les relations peuvent être maintenues sous forme de visites médiatisées, donc sous surveillance de tiers professionnels.

1.3. Avec comme résultats une séparation inopérante, voire un risque de renforcer les effets de l'agression

Est-ce que cette séparation est protection ? Selon les études et témoignages (voir les données disponibles issues de la revue de littérature exposée lors de l'audition), cette simple séparation n'a pas souvent les effets escomptés.

Tout d'abord, un enfant qui est simplement séparé n'est pas pour autant dans un parcours de soin. Si absence de soins, il ne disposera pas des mécanismes de défense nécessaires s'il se retrouve dans une situation d'agression. Il peut ainsi se retrouver plus fréquemment victime dans l'avenir, notamment de la part d'adultes mais aussi d'autres enfants, notamment lorsqu'il est placé en établissement. Or, un parcours de soin nécessite souvent de travailler sur la relation, avec l'auteur mais aussi avec l'ensemble de la famille qui, même si chacun des membres n'avait pas connaissance précise des faits, vivait au quotidien dans ce climat de violence sexuelle. Or, comment travailler la (ou les) relations s'il y a séparation ?

Par ailleurs, si l'auteur ne rentre pas également dans un parcours de soin, notamment en relation avec la victime, il pourrait trouver d'autres victimes. La séparation pourrait protéger à la rigueur un enfant, séparé, mais comment protéger l'ensemble des enfants, surtout s'ils sont proches, par exemple en fratrie/sororie ? La question se pose encore avec plus d'acuité si l'auteur est lui-même un enfant.

Ainsi, la séparation, qui apparaît souvent comme l'acte de protection « évident », s'avère régulièrement inefficace, voire dangereuse puisqu'elle invisibilise les actions à mener en termes de soin, au bénéfice de la victime, de l'auteur et des potentielles autres futures victimes.

2. OBSERVER ET ANALYSER CE QUI SE FAIT AILLEURS : QUAND L'AUTEUR EST PARTIE PRENANTE DES SOINS ET DE LA PROTECTION

Pourtant, dans maints systèmes juridiques ou dans le cadre d'autres approches anthropologiques et psychologiques, la protection n'est pas imaginée sur la base d'une séparation. voire l'auteur d'une agression est partie prenante d'une protection et d'un soin. En effet, notre système de protection français repose sur une conception anthropologique de la personne, perçue et conçus dans une dichotomie : soit elle est auteure, soit elle est victime. Or, selon les cultures, la personne humaine ne se conçoit pas de la même façon.

2.1. Concevoir la personne : l'exemple de Douala (Cameroun)

A Douala, au Cameroun, par exemple, la notion de « personne » doit être interprétée dans le cadre de l'imaginaire traditionnel, structuré par la dualité visible/invisible : chaque être existant (objet, personne) a un double dans le monde invisible, double qui est enchâssé dans notre propre monde visible. Ainsi, tout ce qui arrive à une personne dans ce monde visible est aussi le résultat d'événements et d'actions dans le monde invisible (Rosny, 1981 ; Séraphin, 2000). La destinée peut se construire par sa propre volonté, ses propres actes, certes, mais si a minima on est protégé dans le monde invisible, notamment par des rites traditionnels. Ou alors, on peut « forcer le destin » par des nouvelles actions dans ce monde invisible..., ce qui s'apparente souvent à une forme de sorcellerie.

Cette conception complexe de la personne se retrouve d'ailleurs dans l'approche psychanalytique. Dans ses ressentis, ses sentiments, ses pensées, ses actes et aussi, au-delà du libre arbitre, ou plus exactement, dans le cadre de l'exercice de son libre arbitre, une personne est le résultat d'expériences, d'un vécu, notamment des relations à d'autres. Une personne est finalement, aussi, en soi, une constellation de relations, avec d'autres personnes qui ont permis de la construire, dans sa singularité.

Cette conception de l'individu, comme creuset complexe de relations, permet de concevoir de façon plus complexe la distinction auteur/victime, notamment dans le cadre de l'enfance en danger. Dans les approches citées supra, une personne, quelle que soit la dimension traumatique des situations qu'elle a vécues (et sans vouloir minimiser l'ampleur du traumatisme en question), n'est pas uniquement une victime. Certes parfois très difficilement, elle a aussi des ressources et peut agir.

Plus largement d'ailleurs, c'est en concevant de cette façon la personne, y compris la personne victime, que l'on peut envisager de mener et bâtir une protection respectueuse. Pour véritablement protéger, on ne peut pas se contenter de dresser des barrières autour d'une personne passive, qui subit, au risque d'annihiler toute capacité d'action, toute dignité, toute humanité. Il s'agit de prendre soin de la personne et de construire une protection sur la base de ses propres références, valeurs, souhaits et surtout ressources. Appréhender la complexité de la personne permet de penser la protection comme mobilisation des capacités de la personne elle-même et de son entourage.

Cette conception de la personne peut se retrouver dans des approches plus connues et partagées en France, notamment dans le cadre de la psychanalyse. Alors qu'elle est acceptée dans le cadre de l'étude d'une relation interindividuelle, elle n'est pas appréhendée lorsqu'il s'agit d'imaginer et concevoir un système de protection. La simple idée de maintenir des contacts, voire une communauté de vie, suscite incompréhension. D'autres pays ou régions, parfois proches, avec des fondements anthropologiques (y compris le catholicisme) similaires, ont pourtant adopté des voies différentes.

2.2. Concevoir la protection avec le soutien de l'auteur : L'exemple de la Flandre

En Flandres, avec une protection de l'enfance qui repose sur les principes de la justice restaurative, le « traitement » des situations de maltraitance n'est pas effectué de la même façon qu'en France.

Examinons la situation d'une jeune enfant victime de violences sexuelles de la part de son frère aîné. Les services de protection appuient leur action sur plusieurs principes. Tout d'abord, la seule séparation de l'enfant victime d'avec l'agresseur ne résout rien pour l'enfant. Elle ne lui permet pas de dépasser le traumatisme et pourrait même empêcher sa reconstruction. En outre, ce n'est pas parce qu'elle est victime qu'elle n'éprouve pas des sentiments vis-à-vis de l'agresseur qui est aussi son frère. Elle pourrait même éprouver une certaine culpabilité si jamais frère agresseur a été dévoilé sur la base d'une indication de l'enfant victime. Ensuite, la séparation ne règle en rien la situation de l'agresseur. Même s'il est condamné pénalement, il n'aura reçu aucun soin qui lui permet d'évoluer. Or, cet agresseur, frère, vit peut-être avec d'autres enfants ou aura peut-être des enfants, qui se retrouve(ro)nt de fait en danger. De surcroît, si l'enfant est uniquement séparée mais qu'elle ne reçoit pas de soins – soins portant sur la relation avec son agresseur mais aussi avec l'ensemble de son entourage qui faisait partie voire qui constituait un contexte de violence – elle risque non seulement de vivre sans cesse le traumatisme mais aussi d'être plus fragile dans le cadre de nouvelles relations, et redevenir à nouveau une victime. Ainsi, la séparation, loin d'être une protection, n'est pas envisagée en premier et n'est pas conçue comme une solution protectrice a priori. D'autres pistes sont explorées.

Tout d'abord, l'ensemble des acteurs de la protection recherchera l'adhésion de l'agresseur, le père en l'occurrence, à un processus de soin. Tant qu'il adhère, la situation n'est pas transmise au Parquet pour une procédure pénale. Ce processus de soin, qui repose sur un accompagnement collectif de plusieurs professionnels et institution qui articulent leur action, sera intensif et mobilisera l'ensemble de la communauté, professionnels comme proches, qui participe à la protection. Plusieurs personnes, aux compétences complémentaires, peuvent être mobilisées à plein temps durant des semaines sur une seule et même situation. A noter que dans tous les cas, un professionnel qui demande un appui complémentaire ne se décharge pas d'une responsabilité. Il la conserve mais trouve un appui. Ce processus de soin bénéficiera avant tout à l'enfant, qui devient non seulement acteur de restauration et pas seulement victime, mais aussi vecteur d'une restauration des relations avec l'ensemble de son entourage. Il bénéficiera aussi à l'ensemble de l'entourage, sécurisé, et retrouvant des relations qui ne sont plus délétères les uns avec les autres. Si jamais l'adhésion ne semble pas sincère, ou si elle faiblit, et surtout si à un moment donné un acteur de la protection estime que l'enfant est à nouveau en danger, le maintien du contact cesse et la situation est transmise au Parquet.

Avec cet exemple, nous constatons que la personne n'est pas appréhendée uniquement comme victime ou alors comme agresseuse, mais comme un être relationnel qui pourrait dans tous les cas être acteur de soin et de restauration. La condition sine qua non est que le contexte institutionnel soutienne massivement l'ensemble des acteurs de soin et que ces derniers s'engagent dans ce processus dans le cadre d'une responsabilité partagée.

3. CONSIDERER L'ENFANT AUTEUR EGALEMENT COMME UNE VICTIME : LES CONDITIONS D'INTEGRATION DE CETTE DEMARCHE

Cette réflexion concerne l'ensemble des enfants victimes, en besoin de protection, et l'ensemble des auteurs, lorsque par leur statut et fonction ils peuvent représenter un support dans la démarche de soin de l'enfant. Y compris pour la victime, sans doute serait-il utile de penser la place de l'agresseur dans toute démarche de protection. Nous pensons prioritairement aux parents, mais les proches mineurs peuvent également être concernés : frères et sœurs mais aussi tout mineur aux liens significatifs, quelle que soient les liens familiaux.

En ce qui concerne les auteurs mineurs, cette approche s'inscrirait également dans l'esprit de l'ordonnance de 1945. Un mineur auteur a également besoin d'un support éducatif mais aussi de soins. Pour cela, à la condition que cela ne représente pas un danger pour la victime, l'intégration de cette dernière dans le soin pourrait s'avérer extrêmement intéressant.

Toutefois, au-delà de la révolution anthropologique que cette nouvelle approche induit (en France, il paraît toujours scandaleux de penser à préserver un rapport entre auteur et victime), des questions pratiques se posent. L'exemple de la Flandre peut s'avérer riche en enseignements.

Cet accompagnement nécessite tout d'abord du temps : sans cesse, un professionnel référent accompagne et veille à la situation pour envisager de nouvelles démarches en urgence si nécessaire.

Ensuite, la responsabilité est doublement collective : elle ne porte pas exclusivement sur un seul individu (victime, auteur, ou autre membre de la famille) et elle n'est pas supportée par une seule personne qui, risquant d'être débordée, recherchera à s'en décharger. En ce qui concerne les mineurs auteurs de violences sexuelles proches de la victime, cela signifie articuler le système de protection de l'enfance et celui de lutte contre la délinquance et la criminalité dans une démarche de soin intégrée. Cette responsabilité collective et partagée dans le cadre de ces deux politiques publiques représente une révolution anthropologique de même ampleur que celle précédemment évoquée, à savoir intégrer l'auteur dans une démarche de soin de la victime.

REFERENCES

Van der Geer, J., Hanraads, J. A. J., & Lupton, R. A. (2010). The art of writing a scientific article. *Journal of Scientific Communications*, L63, 51-59.

Rosny, É. de (1981). Les yeux de ma chèvre. Sur les pas des maîtres de la nuit. Paris : Seuil, Terres humaines.

Séraphin, G. (2000). Vivre à Douala. L'imaginaire et l'action dans une ville africaine en crise, Paris : L'Harmattan, Villes et entreprises.

Séraphin, G. (2022). Le « regard situant » : proposition de méthode d'analyse du regard en situation de recherche. *Questions Vives. Recherche en éducation*. 38.